

RÈGLEMENT N^O 761-5

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NO. 761 CONCERNANT
LES CHIENS**

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 5 mars 2018;

LE 9 AVRIL 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les articles 2.1 et 2.2 du Règlement 761 sont remplacées par les articles suivants :
 - 2.1 Tout propriétaire d'un chat ou chien doit, à chaque année les faire immatriculer. Le formulaire de demande d'immatriculation peut être obtenu à l'Hôtel de Ville, au Centre communautaire ou sur le site web de la Ville de Hampstead;
 - 2.2 Le certificat d'immatriculation est valide pour une période de 365 jours à partir du jour de son émission. La médaille initiale remise lors du premier enregistrement d'un chat ou d'un chien reste valide pour la durée de vie de l'animal;
 - 2.2.1 Le remplacement pour perte de la dite médaille est sujette à des frais tels que prescrit au Règlement de tarifs en vigueur de la municipalité;
2. Le présent règlement est exceptionnellement rétroactif au 1^{er} janvier 2018;
3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Dr. William Steinberg, maire

Me Pierre Tapp, greffier